

moi-même dans les derniers rangs, de sorte que je compatis avec l'honorable député.

M. DUPUIS: Ce sera peut-être sa dernière occasion, monsieur le président.

Le très hon. M. BENNETT: Je puis affirmer à l'honorable député que je n'ai jamais fait avancer mon travail de la manière qu'il emploie aujourd'hui, je puis l'en assurer. S'il ne m'a pas entendu je veux lui expliquer clairement ce que sont les dispositions de la loi. La loi traite de la procédure à suivre pour encaisser des prestations. L'article est celui que nous étudions en ce moment. Cet article décrète que les décisions du tiers-arbitre sont finales et qu'il n'existe pas d'appel à la cour de l'Echiquier ou toute autre cour. C'est là le numéro 1.

Numéro 2. L'article 27, que nous débattions au début de l'après-midi, prévoyait un appel touchant des questions distinctement énumérées dans cet article et cet appel pouvait être demandé par l'assuré ou contributeur. Nous avons biffé cette partie et ce qui reste n'est pas du tout un appel, mais déclare que la commission a le droit de déferer la question à la cour si elle est incertaine sur un point de droit. J'ai essayé de me faire comprendre par des exemples, mais je vois que, par mes exemples et mes explications je n'ai pas pu faire comprendre clairement à l'honorable député, qui fait partie de la profession légale, que si un client vient le trouver avec une police d'assurance-feu, prétendant que sa propriété a été détruite, le montant à payer peut être déterminé par arbitration sans engager d'aucune façon la responsabilité de la compagnie. Alors la compagnie a le droit de dire: Nous nions toute responsabilité et nous demandons que la cause soit soumise au tribunal pour qu'il décide, d'après les faits exposés s'il existe une responsabilité légale en vertu de la police.

La disposition que nous avons devant nous permet à la commission de demander à un juge de la cour de l'Echiquier de régler un point de droit en lui exposant ce point et en le déférant à la cour de l'Echiquier. Il n'existe aucun rapport entre l'article 27 et l'article 30, c'est-à-dire celui que nous débattons actuellement et qui traite de matières de procédures relatives aux réclamations. On peut voir que l'article suivant, 31, traite des poursuites judiciaires. Je crois que j'ai expliqué la chose clairement à l'honorable député.

Le paragraphe 9 est adopté.

Les paragraphes 10 à 13, article 30, inclusivement, sont adoptés.

Sur le paragraphe 14, article 30 (mention des réclamations de prestations; interprétation).

M. BOTHWELL: Ce paragraphe n'est certainement pas nécessaire. Il se lit:

Au présent article, la mention des réclamations de prestations doit s'interpréter comme incluant les litiges surgissant à l'égard de ces réclamations...

Cela se comprend certainement d'après les précédents articles que nous avons adoptés. Cela continue:

...et les mentions relatives à l'admission ou au rejet d'une réclamation doivent s'interpréter comme incluant la décision des litiges en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Il me semble que ce n'est qu'une répétition.

M. DUPUIS: Cet article demanderait certaines explications.

Le très hon. M. BENNETT: Il est tiré de l'article 22, paragraphe 2, de la loi britannique. Il se peut qu'au début on ait voulu s'exprimer bien clairement au sujet de ces questions. Dans la loi britannique, les termes sont un peu plus vagues que ceux dont on s'est servi dans cette loi. Je vais réserver l'article dans le but de le mieux examiner. Il ne sert aucun but utile que je puisse voir, mais il peut y avoir un but et je vais l'étudier pour renseigner l'honorable député.

(Le paragraphe est réservé.)

M. le PRESIDENT (M. Morand): Allons-nous adopter l'article 30, exception faite du paragraphe 14? Adopté.

Sur l'article 31 (texte imprimé), devenu l'article 30), (peine pour avoir obtenu une prestation ou s'être évité un paiement par fausse représentation).

Le paragraphe 1er est adopté.

Sur le paragraphe 2 (peine pour défaut de verser les contributions ou pour une infraction à la loi ou aux règlements).

M. BRADETTE: Lorsqu'il y a une sanction comportant l'amende ou la prison, le pauvre diable est toujours placé à désavantage; il se trouve dans l'impossibilité de payer l'amende et, en conséquence, on l'envoie en prison, tandis que son voisin plus heureux, financièrement parlant, paye l'amende et conserve sa liberté. Il existe de nombreux cas de ce genre où des gens ont été incarcérés et ne l'auraient pas été s'ils avaient eu l'argent nécessaire. Ne serait-il pas possible de faire disparaître cette anomalie? c'est une injustice envers le pauvre.

Le très hon. M. BENNETT: Avant de discuter le point qu'a mentionné l'honorable député, puis-je référer l'honorable député de Swift-Current à la disposition du paragraphe 11 de l'article 8 de la loi anglaise de 1930 qui dit:

Au présent article, la mention des réclamations de prestations doit s'interpréter comme